

## Initiative sur le renvoi, initiative de mise en œuvre et lois d'application de l'initiative sur le renvoi : principales différences

Expulsion « obligatoire »	INITIATIVE SUR LE RENVOI	INITIATIVE DE MISE EN ŒUVRE	LOI D'APPLICATION DE L'INITIATIVE SUR LE RENVOI
<b>Acte législatif</b>	Constitution (art. 121, al. 3 à 6, Cst.)	Constitution (art. 197, ch. 9, P-Cst.)	Code pénal (art. 66a ss nCP)
<b>Liste des infractions passibles de l'expulsion</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Meurtre</li> <li>• Viol ou tout autre délit sexuel grave</li> <li>• Acte de violence d'une autre nature tel que le brigandage</li> <li>• Traite d'êtres humains</li> <li>• Trafic de drogue</li> <li>• Effraction</li> <li>• Perception abusive de prestations des assurances sociales ou de l'aide sociale</li> </ul> <p>À retenir : outre les infractions expressément mentionnées, les nouvelles dispositions constitutionnelles définissent un <b>cadre</b> et confèrent une certaine <b>marge de manœuvre</b> au <b>législateur</b>.</p>	<p>Listes <b>étendues</b> (2)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Liste 1 : <b>énumération d'infractions</b> (principalement des <b>crimes graves</b> / exception : « effraction »). Une condamnation pour une infraction de cette première liste entraîne <b>toujours</b> une expulsion <b>obligatoire</b>.</li> <li>• Liste 2 : <b>énumération d'infractions</b> (principalement des <b>crimes de moindre gravité</b>, mais aussi des <b>délits</b> et des <b>infractions poursuivies sur plainte</b>). Une condamnation pour une infraction de cette seconde liste n'entraîne une expulsion <b>obligatoire</b> que si l'auteur a des <b>antécédents pénaux</b> (= condamnation au cours des dix années précédentes par un jugement entré en force à une peine pécuniaire ou privative de liberté pour <b>n'importe quelle infraction</b>).</li> </ul> <p>À retenir : des infractions très diverses – <b>des crimes graves, mais aussi des infractions mineures et des infractions poursuivies sur plainte uniquement</b> – peuvent conduire à une expulsion.</p>	<p>Voie <b>médiane</b> (1)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Liste <b>énumérant</b> les infractions déterminantes. Elle recouvre en particulier <b>tous les crimes</b> qui se soldent par la mort d'un être humain, des blessures graves ou une mise en danger (de la vie ou de l'intégrité corporelle) d'autrui, ainsi que tous les crimes d'ordre sexuel. Sont également visés tous les crimes graves contre le patrimoine.</li> </ul> <p>À retenir : ce sont principalement des <b>crimes</b> qui donneront lieu à une expulsion (exceptions : perception abusive de prestations sociales, infractions en matière de contributions de droit public).</p>
<b>Peine minimale</b>	Pas de règle spécifique	Non	Non
<b>Autorité chargée d'ordonner l'expulsion</b>	Pas de règle spécifique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tribunal pénal (procédure ordinaire)</li> <li>• Ministère public (procédure de l'ordonnance pénale)</li> </ul>	Tribunal pénal (procédure ordinaire)
<b>Automatisme de l'expulsion</b>	<b>Automatisme</b> , relativisé par d'autres normes constitutionnelles	<b>Automatisme strict</b>	<b>Automatisme restreint</b>

<b>Clause pour les situations personnelles graves (cas de rigueur)</b>	Pas prévue, mais <b>pas exclue non plus</b>	Les autorités pénales ne peuvent renoncer à l'expulsion que dans des (rares) situations de <b>défense</b> ou de <b>nécessité</b> excusable.	Le juge peut renoncer exceptionnellement à l'expulsion lorsqu'elle mettrait la personne dans une <b>situation personnelle grave</b> .
<b>Principe de la proportionnalité</b> (dans le cas de l'expulsion obligatoire)	Pas de règle spécifique	Prise en compte <b>très restreinte</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• On part du principe que le <b>constituant</b> a tenu compte de tous les aspects liés à la proportionnalité lors de la définition de la liste des infractions.</li> <li>• Les infractions de moindre gravité selon la liste 2 n'entraînent une expulsion obligatoire qu'en cas de <b>condamnation antérieure</b>.</li> <li>• Les autorités pénales peuvent renoncer à l'expulsion dans les <b>rares cas</b> où l'acte a été commis en état de <b>défense</b> ou de <b>nécessité excusable</b>.</li> </ul>	Prise en compte <b>restreinte</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les aspects de la « <b>nécessité</b> » et de l'« <b>adéquation</b> » sont <b>présumés</b> de par la loi. Seul l'aspect de l'« <b>exigibilité</b> » est examiné dans un <b>cas particulier</b> (rapport but-moyens).</li> <li>• L'<b>exigibilité</b> peut être examinée dans le cadre de la <b>clause pour les situations personnelles graves</b>, laquelle permet au juge de renoncer exceptionnellement à prononcer une expulsion.</li> <li>• Il est aussi tenu compte de l'aspect de l'exigibilité dans le fait que la liste des infractions déterminantes <b>ne comprend, autant que faire se peut, que des crimes</b>.</li> </ul>
<b>CEDH, Pacte II de l'ONU, Convention relative aux droits de l'enfant, etc.</b>	Pas de règle spécifique	<b>Pas</b> pris en compte	Prise en compte <b>restreinte</b> : La <b>clause pour les situations personnelles graves</b> permet, exceptionnellement, de tenir compte des droits de l'homme.
<b>ALCP, Convention AELE</b>	Pas de règle spécifique	<b>Pas</b> pris en compte	Prise en compte <b>restreinte</b> : La <b>clause pour les situations personnelles graves</b> permet, exceptionnellement, d'examiner les circonstances du cas. Exceptionnellement, il est possible de tenir compte, dans ce cadre également, du danger pour l'ordre public.
<b>Durée de l'expulsion</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 5 à 15 ans</li> <li>• 20 ans en cas de récidive</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>10 à 15 ans pour les infractions selon la liste 1</b></li> <li>• 5 à 15 ans pour les infractions selon la liste 2</li> <li>• 20 ans en cas de récidive</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 5 à 15 ans</li> <li>• 20 ans en cas de récidive ; à vie (facultatif)</li> </ul>
<b>Voies de droit contre le prononcé de l'expulsion</b>	Pas de règle spécifique	<b>Pas</b> de limitation	<b>Pas</b> de limitation
<b>Autorité chargée d'exécuter l'expulsion</b>	Autorité compétente	Autorité cantonale	Autorité cantonale
<b>Suspension de l'exécution de l'expulsion</b>	Pas de règle spécifique	<b>Limitée</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• principe de non-refoulement</li> </ul>	<b>Limitée</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• principe de non-refoulement</li> </ul>

		• impossibilité (implicite)	• impossibilité (implicite)
<b>Voies de droit contre l'exécution de l'expulsion</b>	Pas de règle spécifique	<b>Limitées :</b> • <b>une instance judiciaire</b> cantonale (instance de recours) peut examiner la décision de l'autorité d'exécution • délai (30 jours) • recours devant le <b>Tribunal fédéral exclu</b>	<b>Pas</b> de limitation
<b>Infraction spéciale de l'« abus aux prestations sociales »</b>	Pas de règle spécifique	Oui ; <b>crime</b>	Oui ; <b>délit</b> de peu de gravité
<b>Réglementation des interactions avec d'autres actes normatifs (par ex. LEtr, LAsi, CPP, droit du casier judiciaire, etc.)</b>	Pas de règle spécifique	<b>Non</b> Le législateur devrait y veiller.	<b>Oui</b>

<b>Expulsion « non obligatoire »</b>	<b>Non</b>	<b>Non</b> L'expulsion facultative sera toutefois réintroduite dans le code pénal à l'entrée en vigueur de la révision de la partie générale (réforme du droit des sanctions ; art. 67f nCP ; FF 2015 4453)	<b>Oui</b> Toutes les <b>infractions qui ne sont pas visées dans la liste des infractions entraînant une expulsion obligatoire</b> peuvent, indépendamment de la sévérité de la peine, motiver une expulsion (3 à 15 ans, voire à vie dans certains cas de récidive). Le juge procède à un <b>examen complet du cas</b> .
--	------------	--	--